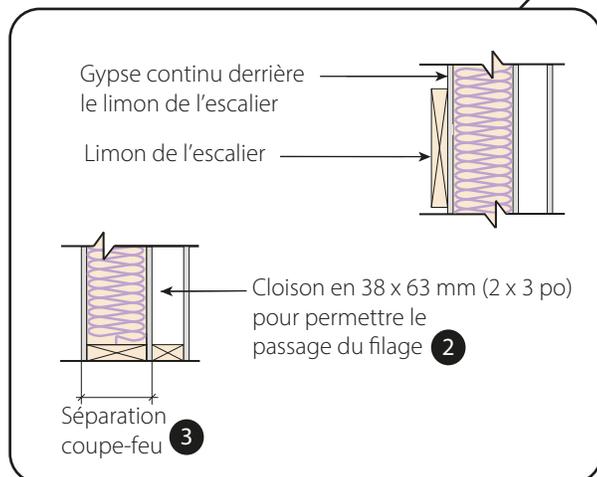
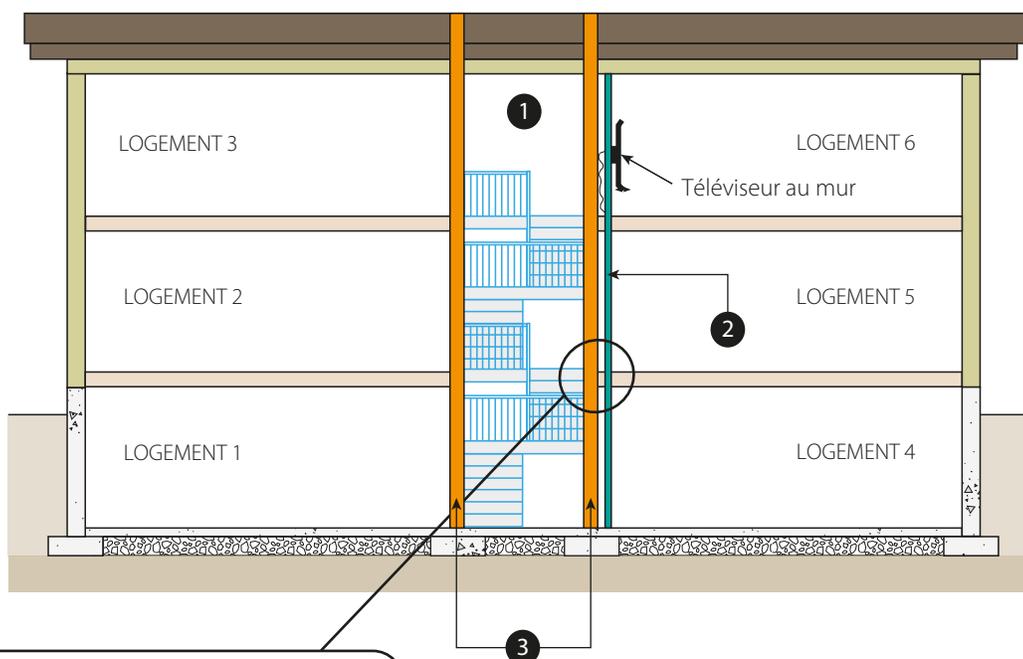


PASSAGE DE CÂBLES ET DE MÉCANIQUE DANS UNE SÉPARATION COUPE-FEU D'ISSUE



- 1 Escalier d'issue.
- 2 Cloison permettant le passage des conduits desservant le logement.
- 3 Séparations coupe-feu séparant l'escalier d'issue des logements. Aucun passage mécanique ni aucun conduit desservant le logement ne doivent pénétrer ces séparations coupe-feu.

Extrait du Code de construction du Québec - Chapitre 1 (2015)

9.9.4.2. 4) Séparation coupe-feu

- 4) Une séparation coupe-feu qui isole une issue du reste du bâtiment ne doit comporter aucune ouverture, sauf pour le passage des câbles électriques, des conduits incombustibles et des tuyaux incombustibles qui ne desservent que l'issue et pour les canalisations des robinets d'incendie armés et des gicleurs, les portes d'issue, le verre armé et les briques de verre conformes à l'article 9.9.4.3.

NOTE RÉFÉRENCE : Sauf indication contraire, tous les articles du Code mentionnés sur cette fiche proviennent du Chapitre 1 du Code de construction du Québec (2015).

Le contenu de cette fiche doit être utilisé comme ligne directrice seulement. L'APCHQ ne peut garantir son contenu, son efficacité, son intégralité, son exactitude ou sa pertinence aux fins d'un usage particulier. En conséquence, elle décline toute responsabilité quelle qu'elle soit, notamment quant à l'utilisation ou aux conclusions tirées à partir des informations qu'elle contient. Les renseignements contenus dans la présente publication correspondent à l'état des connaissances disponibles au moment de sa parution.